

■ **Décision n° SGA-DEC-2024 n°520**

Avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de titres restaurant pour le personnel de la Ville

**Le maire de Creil,  
Direction des finances et commande publique  
Marchés publics**

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 6° et R2194-6 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'accord-cadre n°2021/001 relatif à la fourniture et à la livraison de titres restaurant pour le personnel de la Ville conclu avec la société UP et qui a pris effet le 08 mars 2021 pour une durée d'une année reconductible 3 fois ainsi que son avenant n°1 ;
- Vu l'avenant n°2 à intervenir ;

■ **Considérant**

La nécessité d'ajuster la durée du contrat ;  
La nécessité de compléter les prestations rendues ;  
Qu'il convient de conclure un avenant audit accord-cadre afin de prendre en compte ces modifications ;

■ **Décide**

**Article 1 :** de signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2021-001 la fourniture et à la livraison de titres restaurant pour le personnel de la Ville avec la société UP COOP (initialement UP) domiciliée 9/11 Boulevard Louise Michel à Gennevilliers (92230) sous le numéro de SIRET 642 044 366 00242.

**Article 2 :** Cet avenant a pour objet :

- de modifier le terme du contrat fixé dorénavant au 31 mars 2025. Cette modification n'a aucune incidence sur les quantités maximales qui ne seront pas revues en fonction de cette durée recalculée
- de compléter les prestations rendues par la mise à disposition de la Ville de Creil les services du programme UP+. Cette offre de service apporte une incidence financière fixé au maximum à 12 500 € HT jusqu'à la fin du contrat et sur justificatifs, soit + 0,53 % du montant initial estimé de l'accord-cadre.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le  
Jean-Claude VILLEMMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **29 OCT. 2024**